

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN**PRÉAMBULE :**

- A.** Le rentier est en droit de transférer au fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** Le rentier a adhéré au fonds de revenu de retraite du fiduciaire Société de fiducie Natcan (aussi désigné « émetteur du fonds de revenu viager » ci-dessous) par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada et souhaite que ce fonds reçoive le transfert ;
- C.** Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions de la déclaration de fiducie régissant le fonds de revenu de retraite Société de fiducie Natcan (la « **déclaration** ») en lui adjoignant les dispositions de ce contrat (aussi désigné « **addenda** » ci-dessous) afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de ce contrat, les dispositions de ce contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. En outre, les expressions et termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « **fonds** », renvoie au fonds de revenu de retraite Société de fiducie Natcan établi par la déclaration, telle qu'elle est complétée et modifiée par ce contrat établissant un fonds de revenu viager qui détiendra les sommes d'argent et actifs immobilisés qui font l'objet du transfert (aussi appelé le « présent fonds de revenu viager » ci-dessous) ;
- b) « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la Demande et également désignée comme le « titulaire » ci-dessous ;
- c) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule de ce contrat.

- 2. Dispositions en matière d'immobilisation :** Sous réserve de la Loi et du Règlement, les sommes d'argent et autres actifs faisant l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au fonds, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.

- 3. Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et autres actifs que le fonds détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs doivent respecter les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements qui régissent le placement de sommes d'argent dans un fonds de revenu de retraite.

- 4. Décès du rentier :** Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'addenda ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.

- 5. Transferts et paiements :** Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert ou un paiement autorisé en vertu de la partie 2 ou de la partie 4 de l'addenda.

Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du paiement toutes les sommes qui doivent être retenues en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ainsi que les honoraires et débours auxquels il a droit.

Une fois que le transfert ou le paiement est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité à cet égard.

Sauf disposition contraire de la loi, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le fonds aux fins d'un transfert, d'un paiement ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert, le paiement ou le retrait demandé ou, ii) si ces placements consistent en des valeurs mobilières identifiables et transférables, effectuer le transfert, le paiement ou le retrait par la remise de ces valeurs.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante de transférer les actifs ou de payer au rentier les sommes sur le fonds.

- 6. Modifications :** Le fiduciaire peut modifier le présent contrat à condition qu'il reste conforme à la Loi, au Règlement ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à ses règlements.

- 7. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) le transfert est régi par la Loi et le Règlement ;
- b) les sommes transférées aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits de pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits de pension en vertu de la Loi et du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure ce contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable à l'égard du rentier des conséquences de la signature du contrat ni de toute mesure prise conformément à celui-ci.

- 8. Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois applicables dans la province de l'Alberta et doit être interprété conformément à celles-ci.

- 9. Date d'effet :** Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le fonds.

Addenda de fonds de revenu viager**PARTIE 1 - INTERPRÉTATION****Interprétation**

- 1(1)** Sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent addenda, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

- a) « **bénéficiaire désigné** » signifie, relativement au titulaire du présent fonds de revenu viager, un bénéficiaire désigné conformément au paragraphe 71(2) de la *Wills and Succession Act* ;
- b) « **émetteur du fonds de revenu viager** » signifie l'émetteur du présent fonds de revenu viager ;
- c) « **Loi** » désigne la loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1) ;
- d) « **montant maximum du fonds de revenu viager** » signifie, relativement au revenu pouvant être versé sur un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, le plus élevé des montants suivants :

- (i) le montant minimum du fonds de revenu viager pour l'année en question ;
- (ii) le revenu de placement du fonds de revenu viager pour l'année précédente ; et
- (iii) le montant déterminé selon la formule suivante :

(solde du fonds de revenu viager) ÷ (facteur de retrait)

où

« **taux CANSIM** », relativement à toute période d'au plus 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, signifie le taux d'intérêt sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé par référence à la série V-122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) compilé par Statistique Canada et publié sur le site Web de la Banque du Canada ;

« **solde du fonds de revenu viager** », relativement à un fonds de revenu viager, signifie :

- (i) pour l'année civile où le fonds est établi, le solde du fonds à sa date d'établissement ;
- (ii) pour toute année civile subséquente, le solde du fonds au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué ;

« **facteur de retrait** » désigne la valeur actuarielle au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année à partir de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans. Le taux utilisé pour faire le calcul est :

- (i) pour les 15 premières années à l'égard desquelles la valeur actuarielle est déterminée, le plus élevé de :

(A) 6 % par an ;

(B) le taux CANSIM ;

- (ii) pour toute année suivant les 15 premières années civiles, 6 % par an ;

- e) « **montant minimum du fonds de revenu viager** » signifie, relativement au revenu pouvant être versé sur un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, le revenu minimum qui, aux termes du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être payé sur le fonds de revenu viager du participant pour l'année en question ;
- f) « **partenaire de retraite** » désigne la personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2) ci-dessous ;
- g) « **présent fonds de revenu viager** » désigne le fonds de revenu viager qui fait l'objet du présent addenda ;
- h) « **Règlement** » désigne le règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation* ;

i) « rente viagère » désigne un contrat non convertible qui prévoit, sur une base immédiate ou différée, une série de paiements périodiques pour la vie du titulaire de la rente ou pour la vie du titulaire de la rente et de son conjoint ;

j) « sommes immobilisées » signifie :

(i) les sommes d'un régime de retraite qui, aux termes de l'article 70 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées ;

(ii) les sommes transférées conformément au paragraphe 99(1) de la Loi ;

(iii) les sommes visées par l'alinéa (a) qui ont été transférées à l'extérieur du régime, et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été ou non transférées à un ou plusieurs instruments immobilisés après leur transfert à l'extérieur du régime, y compris les sommes déposées dans le présent fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement ;

k) « titulaire » signifie un titulaire participant ou un titulaire partenaire de retraite ;

l) « titulaire participant » signifie le titulaire d'un instrument immobilisé si :

(i) le titulaire était un participant d'un régime de retraite ; et

(ii) l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;

m) « titulaire partenaire de retraite » signifie le titulaire d'un instrument immobilisé si :

(i) l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;

(ii) les droits du titulaire partenaire de retraite aux sommes immobilisées dans l'instrument immobilisé sont acquis en conséquence :

(A) du décès du participant d'un régime de retraite ou d'un titulaire participant ; ou

(B) de la rupture de la relation entre le titulaire partenaire de retraite et le participant d'un régime de retraite, ou entre le titulaire partenaire de retraite et le titulaire participant.

(2) Pour l'application de cet addenda, deux personnes sont considérées comme partenaires de retraite à une date donnée si l'une des situations suivantes s'applique :

a) elles :

(i) sont mariées l'une à l'autre ; et

(ii) ne vivent pas séparées de corps de façon continue depuis plus de trois ans ;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, elles vivent ensemble dans une relation assimilable à une union conjugale :

(i) de façon continue depuis au moins trois ans ; ou

(ii) d'une certaine permanence, si un enfant est né de leur union ou a été adopté par elles.

(3) Les termes utilisés dans cet addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la Loi ou le Règlement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 - TRANSFERTS ENTRANTS, TRANSFERTS SORTANTS ET PAIEMENTS SUR LE FONDS DE REVENU VIAGER

Limitation des dépôts à ce fonds

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes pouvant être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :

a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si

(i) le présent fonds de revenu viager appartient à un titulaire participant, ou

(ii) le présent fonds de revenu viager appartient à un titulaire partenaire de retraite ;

b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager pour être déposées dans le présent fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement ; ou

c) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager provenant d'un compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 114(2) du Règlement ou d'un autre fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 132(1) du Règlement.

2(2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter de transfert au fonds de revenu viager de sommes immobilisées, à moins qu'une copie originale ou certifiée conforme signée de la renonciation (formulaire 7, 10, 14 ou 15, selon le cas) n'ait été fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Paievements

3(1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu devant être payé sur le fonds de revenu viager au cours de l'année en question, ce montant devant respecter les conditions du paragraphe (5).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, chaque fois que des sommes sont transférées au présent fonds de revenu viager, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu devant être payé sur le fonds de revenu viager au cours de l'année, ce montant devant respecter les conditions du paragraphe (5).

(3) Le paiement supplémentaire prévu au paragraphe (2) ne peut être effectué si les sommes transférées au présent fonds de revenu viager proviennent d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte similaire.

(4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment durant une année civile, modifier le montant de revenu devant être payé sur le fonds de revenu viager au cours de cette année pour un nouveau montant conforme à ce que prévoit le paragraphe (5).

(5) Il faut que soit payé sur un fonds de revenu viager chaque année civile un revenu correspondant à ce qui suit :

a) au moins au montant minimum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question ;

b) au plus au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question.

Limitation des retraits du présent fonds

4(1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.

(2) Malgré le paragraphe (1), des sommes peuvent être retirées du présent fonds de revenu viager dans les circonstances limitées suivantes :

a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager conformément aux conditions pertinentes précisées dans cet addenda ;

b) pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 7(1) ;

c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

d) conformément à la partie 4 de cet addenda.

(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées, escomptées ou données en garantie et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager effectue à partir du présent fonds de revenu viager un paiement ou un transfert qui n'est pas autorisé par la Loi ou le Règlement,

a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit :

(i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

(ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

ou

b) si

(i) les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont transférées à un émetteur autorisé aux termes du Règlement à établir des fonds de revenu viager ;

- (ii) l'acte ou l'omission qui est contraire à la Loi ou au Règlement est le défaut de l'émetteur du fonds de revenu viager d'aviser l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées ; et
- (iii) l'émetteur destinataire du transfert traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les sommes immobilisées ;

l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

Remise des titres de placement

- 6(1) Si le présent fonds de revenu viager contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts désignés dans cette partie de l'addenda peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique cet addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces valeurs.
- (2) Sous réserve de l'article 2 et à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique cet addenda, des valeurs mobilières identifiables et transférables peuvent être transférées au présent fonds de revenu viager si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et si le titulaire y consent.

Restrictions relatives aux transferts

- 7(1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère à moins que :
 - a) il n'y ait pas de distinction entre les rentiers fondée sur le sexe ; et
 - b) si le titulaire est un titulaire participant et a un partenaire de retraite :
 - (i) la rente viagère soit une rente réversible telle qu'elle est définie au paragraphe 90(2) de la Loi ; ou
 - (ii) si la forme de la rente viagère diffère de celle qui est décrite au sous-alinéa (i), le partenaire de retraite du titulaire participant n'ait signé et fait parvenir à l'émetteur du fonds de revenu viager une renonciation au moyen du formulaire 11 au plus tard 90 jours avant le transfert.
- (2) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées dans un compte de retraite immobilisé.

PARTIE 3 - DÉCÈS DU TITULAIRE

Transferts au décès d'un titulaire qui était un participant d'un régime de retraite

- 8(1) En cas de décès du titulaire participant d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer, en une somme forfaitaire, le solde du fonds de revenu viager :
 - a) au partenaire de retraite survivant du titulaire participant décédé ; ou
 - b) si le titulaire participant n'a pas de partenaire de retraite au moment du décès, ou s'il a un partenaire de retraite survivant et que ce dernier fait parvenir à l'émetteur du fonds de revenu viager une renonciation au moyen du formulaire 16 dûment signée,
 - (i) au bénéficiaire désigné du titulaire participant décédé ; ou
 - (ii) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant décédé.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de remise à l'émetteur des documents exigés pour le paiement.

Transferts au décès du titulaire partenaire de retraite

- 9(1) En cas de décès du titulaire partenaire de retraite d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, en une somme forfaitaire, le solde du fonds de revenu viager :
 - a) au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de retraite ; ou
 - b) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire partenaire de retraite.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de remise à l'émetteur des documents exigés pour le paiement.

PARTIE 4 - RETRAIT, CONVERSION ET RACHAT

Paiement forfaitaire fondé sur le MGAP

- 10 L'émetteur du fonds de revenu viager verse, sur demande, au titulaire du fonds de revenu viager le montant forfaitaire prévu au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :
 - a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée ; ou
 - b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Fractionnement du contrat

- 11 Lorsque l'option de paiement forfaitaire mentionnée à l'article 10 ne peut s'appliquer au présent fonds de revenu viager, l'actif du fonds de revenu viager ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou à plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments si un tel transfert devait avoir pour effet de rendre un ou plusieurs de ces instruments admissibles à un paiement forfaitaire en vertu des paragraphes 71(1) ou (2) de la Loi.

Paiements en cas d'espérance de vie réduite

- 12 À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager selon l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du fonds de revenu viager lui verse, en un ou plusieurs paiements au cours d'une période déterminée, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le fonds de revenu viager si :
 - a) un médecin atteste que le titulaire est atteint d'une incapacité ou d'une maladie en phase terminale ou susceptible de réduire considérablement son espérance de vie ; et
 - b) à la date de la demande, si le titulaire est un titulaire participant et a un partenaire de retraite, une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signée par ce dernier a été remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Non-résidence à des fins fiscales

- 13 L'émetteur du fonds de revenu viager verse, sur demande, au titulaire du fonds de revenu viager le montant forfaitaire prévu à l'alinéa 71(4) b) de la Loi si :
 - a) le titulaire joint à sa demande une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; et
 - b) à la date de la demande, si le titulaire est un titulaire participant et a un partenaire de retraite, une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signée par ce dernier a été remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Difficultés financières

- 14 S'il reçoit une demande conformément au paragraphe 140(3) du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager verse au titulaire du fonds de revenu viager une somme forfaitaire ne dépassant pas le montant prévu au paragraphe 140(5) du Règlement, pourvu que, à la date de la demande, le titulaire connaisse des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 140(4) du Règlement.

RETRAIT UNIQUE D'UN MAXIMUM DE 50 % D'UN CRI (DÉSIMMOBILISATION PARTIELLE)

(Ce retrait doit être effectué avant le transfert des sommes du CRI au FRV)

Je souhaite me prévaloir de cette option de retrait

(Le formulaire 25522-201 doit être rempli, signé et joint à cet addenda)

Je ne souhaite pas me prévaloir de cette option de retrait Initiales : _____ (Ce choix est irrévocable)